



**Arrêté préfectoral  
portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le  
domaine public dans certains secteurs des communes de Foix, Pamiers, Saint-Girons et de Lavelanet**

**Le préfet de l'Ariège**

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Hervé BRABANT, en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine LEMAIRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Ariège ;

**Considérant** que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur le domaine public dans certains secteurs des communes de Foix, Pamiers, Saint-Girons et Lavelanet ; que plusieurs signalements ont été effectués en ce sens par les commerçants et les habitants ; que les forces de sécurité intérieure interviennent régulièrement dans ces secteurs pour des infractions et des actes de violences directement liés à la consommation d'alcool ;

**Considérant** qu'en application de l'article 644-5 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public par la prise de mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La consommation de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite sur le domaine public du mercredi 27 mai 2026 au lundi 7 septembre 2026 inclus, de 10h00 à 02h00, sur les voies mentionnées ci-après des communes de Foix, de Pamiers, Saint-Girons et de Lavelanet, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Pour la commune de Foix (09 000), le secteur comprend :

- **Le centre-ville**

- La place du 59<sup>e</sup>me Régiment d'Infanterie ;
- Les allées de Villote ;
- La rue du sénateur Paul Laffont ;
- L'avenue du Général de Gaulle ;
- La rue Laquière ;
- La rue Salvador Allende ;
- La rue Bayle ;
- La place du 8 mai 1945 ;
- La place Georges Duthil ;
- La rue du Mercadal ;
- La place Saint-Volusien ;
- La place du Commandant Robert ;
- La place Violet ;
- La rue Violet ;
- Le parking de la Vigne ;
- Le Cours Gabriel Fauré ;
- Les Allées de Villote ;
- La rue des Marchands ;
- La rue La Faurie ;
- La rue Labistour ;
- La rue Delcassé.

Pour la commune de Pamiers (09 100), le secteur comprend :

- **Le centre-ville**

- La rue Victor Hugo ;
- La rue des Jacobins ;
- La rue Gabriel Péri ;
- La place de la République ;
- La rue de la République ;
- La rue des 4 Sergents de la Rochelle ;
- La place Sainte-Ursule ;
- Le parc municipal du Challonge ;
- La rue d'Enrouge ;
- La rue Charles de Gaulle ;

- Le parking Jean Jaurès ;
- La rue Boulbonne ;
- La place Millane ;
- La route de Toulouse ;
- La place du Castella ;
- La rue Frédéric Souillé ;
- La place des victimes de la Gestapo.

Pour la commune de Saint-Girons (09 200), le secteur comprend :

- **Le centre-ville**

- L'avenue F. Camel ;
- La rue Villefranche ;
- La petite rue Villefranche ;
- La place des Capots ;
- La rue du Pont Vieux ;
- La rue Gambetta ;
- La place Pasteur ;
- La rue du Champs de Mars ;
- La rue André et Eugène Regagnon ;
- La place Guynemer ;
- Le quai du Roc ;
- Le boulevard Noel Peyrevidal ;
- La rue du Bourg ;
- La rue Jules Desbiaux.

Pour la commune de Lavelanet (09 300), le secteur comprend :

- **Le centre-ville**

- Rue St Ruffine ;
- Rue Pasteur ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Place de l'Europe ;
- Place De Lattre de Tassigny ;
- Rue du Cousteil ;
- Avenue du docteur Bernadac ;
- Rue Lafayette ;
- Rue de la paix ;
- Rue de Verdun ;
- Rue de la liberté ;
- Rue St Jean ;
- Impasse Henri Portet ;
- Impasse du Moulin ;
- Rue Gambetta ;
- Avenue du 11 novembre 1918 ;
- Espace de la concorde ;
- Rue des graviers ;
- Rue Frédéric Soulié ;
- Chemin de la Cagarasse ;
- Rue du 4 Septembre ;

- Square du Souvenir Français ;
- Place Jeanne d'arc ;
- Place des secoustous ;
- Rue l'Église ;
- Rue Renée Burg.

## **Article 2 :**

La consommation de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite sur le domaine public du mercredi 27 mai 2026 au lundi 7 septembre 2026 inclus, de 23h00 à 07h00, sur les voies mentionnées ci-après des communes de Foix et de Pamiers, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Pour la commune de Pamiers (09 100), le secteur comprend :

- **La Z.I du Pic**

- L'avenue de la Rijole ;
- La rue Jean Rostand ;
- Le chemin de Peyre Plantade ;
- La rue Clément Ader ;
- La rue Denis Papin ;
- La rue Hélène Boucher ;
- L'avenue du Femouras ;
- La rue Henri Fabre ;
- La voie Didier Daurat ;
- Le chemin de Pic ;
- La rue Marie Curie ;
- La rue des Cheminots.

Pour la commune de Foix (09 000), le secteur comprend :

- **La Z.I de Labarre**

- La rue du 19 mars ;
- L'avenue de la République ;
- La rue de l'Alsas ;
- La rue Aimé Césaire ;
- La rue Jean Duroux ;
- L'avenue Paul Bert ;
- La rue Jean Moulin ;
- Le lot. Piché-Bis ;
- Le chemin du Capitany ;
- La rue Albert Camus ;
- La route nationale 20.

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, le directeur départemental de la police nationale de l'Ariège, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège ainsi que les maires de Foix, de Pamiers, Saint-Girons et de Lavelanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **22 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Delphine LEMAIRE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de l'Ariège – Cabinet – Direction des sécurités - Préfecture de l'Ariège – 2, rue de la Préfecture Préfet Claude Erignac BP 40087 – 09007 Foix cedex,
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ASDA LAM S